

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur **Antoine FACQ**,
Né le 03 octobre 1986 à LILLE (59),
De nationalité française,
Demeurant 68 Rue du Moulin, 59551 ATTICHES,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

Ci-après dénommé "**l'apporteur**",
D'une part,

ET

La société **AAAF**,
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros,
Ayant son siège social 36-2 rue du Luyot, 59113 SECLIN,
Immatriculée 932 854 763 RCS LILLE METROPOLE,
Représentée aux présentes par son Président, Monsieur Antoine FACQ,

Ci-après dénommée "**la Société bénéficiaire**",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Antoine FACQ apporte à la société AAAF, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Antoine FACQ, ès-qualités, TRENTE-TROIS (33) parts sociales de 80 euros chacune, entièrement libérées, de la société FACO RENO, SARL au capital de 8.000 euros, dont le siège social est 36-2 rue du Luyot, 59113 SECLIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 498 054 816 RCS LILLE METROPOLE,

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS (99.000 €), soit 3.000 euros pour chaque titre.

Les méthodes d'évaluation des parts sociales apportées sont exposées en annexe aux présentes.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société AAAF sera propriétaire et aura la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui approuvera le présent apport et la réalisation définitive de l'augmentation de son capital.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société FACO RENO n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

L'apport ci-dessus décrit évalué à la somme globale de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE EUROS (99.000 €) est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Antoine FACQ de 99.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, à créer par la société AAFF à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 99.000 euros à raison de 99.000 actions nouvelles pour 33 parts sociales de la société FACO RENO.

Les 99.000 actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 octobre 2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

COPIE DU PRESENT ACTE – TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information complémentaire, sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'il est issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : « *Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen.* »

Les parties déclarent accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, et spécifiquement, du présent acte, leur soient communiqués par courrier électronique (courriel, mail).

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel : « *Celle des parties qui connaît une 3 information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1.- Conformité au RGPD

La Société devra déployer un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conformera aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société mettra en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle mettra en oeuvre, documentera régulièrement sa conformité au RGPD, mettra en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalisera des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et disposera, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

2.- Du rédacteur de l'acte

La société COMPAGNIE D'ORGANISATION ET D'EXPERTISE COMPTABLES – C.O.R.E.X., rédacteur des présentes, met en oeuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

Soit l'intérêt légitime poursuivi par la société C.O.R.E.X. lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- la gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- l'organisation, l'inscription et l'invitation à des événements du Cabinet ;
- l'exécution de mesures précontractuelles ou contractuelles directement avec le Cabinet ;
- le traitement, l'exécution, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients ;
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'elle met en oeuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

La société C.O.R.E.X. ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. 4

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le Cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les personnes concernées par les traitements mis en oeuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : *contact@corex.fr*

ou par courrier postal à l'adresse suivante : COREX – 1 rue Philippe Noiret, Parc du Canon d'Or à SAINT ANDRE LEZ LILLE (59350), accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions du présent contrat d'apport ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte (la société COMPAGNIE D'ORGANISATION ET D'EXPERTISE COMPTABLES – C.O.R.E.X.), reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à SECLIN
Le 12 octobre 2024
En 5 exemplaires

Pour AAAF et lui-même,
Antoine FACQ

Signé par Antoine FACQ
Le 14/10/24

ID: tx_JJyzX20aV55d

Signed with
Universign